

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENTS



Décision N°113/ARMP/CRD/25 du 03 juillet 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur les recours N°80 et 81/2025 introduits respectivement par HI Services Formation et Conseils et par Mauritania Legal Services Law Firm contre la notation, par la CPMP/Justice et Affaires étrangères, de leurs propositions techniques respectives relatives au marché de conception, d'élaboration, d'actualisation des modules et d'organisation pédagogique et scientifique des ateliers de formation continue au profit des magistrats, greffiers, avocats et autres professionnels de justice, objet de la DP n° 03/CPMP/PASJ-TEMHYNE/2025.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0810/PM/2022 du 17 août 2022 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU les recours introduits respectivement par HI Services Formation et Conseils et par Mauritania Legal Services Law Firm à la même date, le 25/06/2025 ;

VU le rapport de Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH, membre de la CRD, Rapportrice des présents recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par deux lettres en date du 25/06/2025, réceptionnées par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrées sous les N°80 et N°81 /2025 /CRD/ARMP/2025, HI Services Formation et Conseils et Mauritania Legal Services Law Firm ont introduit, chacun, un recours contre la notation, par la CPMP/Justice et Affaires étrangères, de leurs propositions techniques respectives relatives au marché de conception, d'élaboration, d'actualisation des modules et d'organisation pédagogique et scientifique des ateliers de formation continue au profit des magistrats, greffiers, avocats et autres professionnels de justice, objet de la DP n° 03/CPMP/PASJ-TEMHYNE/2025.

L FAITS

Le Ministre de la Justice en Mauritanie a reçu un financement de l'AFD pour en utiliser une partie au titre des paiements au titre du Projet d'Appui au Secteur de la Justice « PASJ/TAMEHYNE ».

Dans ce cadre, il a sollicité des offres de la part des candidats répondant aux exigences requises.

A la date d'ouverture des plis fixée au 14/11/2024, la CPMP/MJ a procédé à l'ouverture de six (06) offres, dont celles des requérants. Il s'agit de :

Nombre	Soumissionnaires
01	OXIFOD
02	Mauritania Legal Services Law Firm (Requérant)
03	JRDD AVOCATS
04	CABINET SOUBAI EL HAJ SIDI ET ASSOCIES
05	GREEN PROJECT/BUILDING BUSINESS
06	HI SERVICE

La CPMP a retenu, après la vérification de la recevabilité ainsi que l'évaluation technique préliminaire des offres, les quatre (04) candidats suivants :

Cabinets	Nationalité	Note /100	Classement
JRDD AVOCATS	France	85.78	1 ^{er}
Groupement HI Services/SFERE	Mauritanie	71.5	2 ^{ème}
Groupements Building Business/Green	Burkina Faso	70.37	3 ^{ème}
Mauritania Legal Services Law Firm	Mauritanie	50.73	4 ^{ème}

Ainsi, la Sous – commission d'analyse a recommandé d'ouvrir les offres financières des trois (03) premiers bureaux, ayant obtenu le seuil technique minimal requis (**70/100**).

La commission a, en date du 18/06/2025, notifié aux Cabinets « HI Services Formation et Conseils et Mauritania Legal Services Law Firm » leurs notes obtenues respectives.

À la suite de cette notification, lesdits Cabinets, par lettres réceptionnées en date du 25/06/2025 par la Direction Générale et enregistrées sous les n°80 - 81/2025, ont introduit un recours, chacun, pour contester leur notation.

Par décision en date du 25/06/2025, la CRD a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH en qualité de Rapportrice de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la Rapportrice a demandé et obtenu de la CPM, les documents relatifs au marché, objet des litiges et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP du 02/07/2025.

✓

2

+

3

?

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que les requérant satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué une violation de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont réputés recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DES RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant HI Services Formation et Conseils

Le requérant conteste sa notation pour les raisons ci-après :

Il affirme que la CPMP n'a pas pris en considération les expériences de son personnel lors de l'évaluation des dossiers. Il soutient que vingt (20) points lui ont été retranchés.

Il considère que la CPMP n'a pas pris en compte lesdites expériences du fait qu'elles ne sont pas étayées par des attestations, contrats ou PV correspondants.

Il soutient, toutefois qu'une déclaration et attestation sur l'honneur de chaque expert, conformément au modèle TEH5 a été fourni au moment du dépôt de son offre.

Le requérant déclare, en outre, que la CPMP n'a pas respecté le principe de traitement équitable, en ce sens qu'elle ne l'a pas invité à fournir des éléments explicatifs, contrairement à un autre candidat.

C'est à ce titre qu'il introduit son recours afin que la CRD puisse ordonner la suspension de la procédure et le réexamen de son offre technique conformément aux principes de transparence, d'objectivité et d'égalité de traitement.

b) Des moyens développés par le requérant Mauritania Legal Services Law Firm

Le requérant considère que la note qui lui a été attribuée par la CPMP est objectivement impossible compte tenu de la très haute qualité des experts qu'il a proposé dans son offre, ainsi que la note méthodologique pour la formation « métier » des magistrats et greffiers du ministère de la justice.

c) Des moyens développés par la CPMP du Ministère de la Justice

▪ En réponse au requérant HI Services Formation et Conseils

La CPMP soutient que le point six (06) de la DP prévoit que « les experts principaux doivent avoir animé 2 ateliers de formation au moins, dument attestés sur la thématique objet de leur expertise, alors qu'aucune attestation n'a été fournie par le requérant (**HI Services Formation et Conseils**) pour étayer lesdites expériences.

La CPMP/MJ soutient, en ce qui concerne le retranchement des 20 points, que le critère relatif aux expériences attestées est de 18 points (9 experts*2 missions à raison de 1 point/mission). Quant au 2 points restants sont attribués au Cabinet ou son promoteur qui apporte au moins un document à caractère pédagogique ou scientifique, ce que le groupement n'a pas pu fournir.

La CPMP/MJ déclare que les certifications sur honneur de l'exactitude des informations données dans les CV ne peuvent pas être considérées comme attestations.

Elle déclare qu'aucun soumissionnaire n'a bénéficié d'un traitement au mépris des autres.

Elle assure s'être référée au point six (06) de la DP ci-dessus évoquée.

La CPMP dit que la meilleure note a été attribuée au Cabinet ayant présenté la meilleure proposition technique. Aussi, celui-ci n'est pas choisi en fonction de sa nationalité, mais plutôt de son offre. Elle soutient, également, avoir reçu la non objection du bailleur (AFD) après examen minutieux de ses services techniques.

Par ailleurs, elle déclare que le requérant a exercé, sur la CPMP et sur le Projet d'Appui au Secteur de la Justice, une pression psychologique depuis le dépôt de sa soumission, à travers des visites intempestives dans les locaux, des messages WhatsApp et des appels téléphoniques insistants et quotidiens. La CPMP déclare que ce comportement est contraire à la règlementation des marchés publics.

- En réponse au requérant Mauritania Legal Services Law Firm

La CPMP précise s'être référée au point six (06) de la DP qui prévoit que « les experts principaux doivent avoir animé 2 ateliers de formation au moins, dument attestés sur la thématique objet de leur expertise, alors qu'aucune attestation n'a été fournie par le Cabinet (**Mauritania Legal Services Law Firm**) pour étayer lesdites expériences.

Elle soutient que le Cabinet n'a pas fourni les attestations demandées par la DP en ce qui concerne les dix (10) experts principaux.

Elle déclare que le point six (06) de la DP requiert du « Cabinet ou de son promoteur d'apporter au moins un document à caractère pédagogique ou scientifique, ce que le groupement n'a pas pu fournir.

La CPMP déclare que l'évaluation a été réalisée dans les délais réglementaires, que l'ouverture a eu lieu le 07/04/2025, que le rapport d'évaluation a été signé le 16/04/2025 mais que la procédure ne pouvait pas continuer tant que le bailleur n'a pas donné son avis de non objection audit rapport d'évaluation.

L'avis de non objection a été envoyé le 16/06/2025 et c'est sur cette base que les notes techniques ont été envoyées le 18/06/2025.

Elle déclare que les critères de qualification exigés n'ont pas nécessité une demande d'éclaircissement et leur non présentation constitue une non-conformité aux exigences de la DP qui prévoit que « les références des experts doivent être dument attestées.

Elle déclare, par ailleurs, avoir traité tous les soumissionnaires à égalité mais aussi avoir reçu la non objection du bailleur (AFD).

C) OBJET DES LITIGES

Il résulte de ce qui précède que l'objet des litiges porte sur la contestation, par les requérants, de leur non sélection dans la liste au motif de n'avoir pas obtenu le score minimal requis.

D) EXAMEN DES RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que l'attribution du marché de prestations

intellectuelles « s'effectue, par référence à une qualification minimum requise en fonction de la méthode de sélection choisie » ;

Considérant que le requérant HI Services Formation et Conseils réclame 20 ponts en soutenant que la CPMP n'a pas pris en considération les expériences de son personnel ;

Considérant qu'il est stipulé dans la DP que l'expérience du personnel est notée sur 20 points à raison de 18 points pour les expériences attestées et 2 points pour la présentation, par le cabinet ou son promoteur, d'un document à caractère pédagogique ou scientifique ;

Considérant, après examen de sa proposition technique qu'il a été établi que les expériences présentées par le requérant ne sont pas attestées, qu'il n'a pas fourni de document à caractère pédagogique ou scientifique et que les certifications sur honneur de l'exactitude des informations données dans les CV ne peuvent pas être considérées comme des attestations ;

Ainsi, c'est à tort de considérer que ses expériences n'ont pas été prises en considération.

Considérant, en ce qui le second requérant, Mauritania Legal Services Law Firm, que la CPMP réfute sa contestation de la note qui lui a été attribuée au motif qu'il n'a fourni aucune attestation qui établit qu'il a déjà animé 2 ateliers de formation au moins ;

Considérant qu'il est stipulé au point 6 de la DP que « les experts principaux doivent avoir animé 2 ateliers de formation au moins, dument attestés sur la thématique objet de leur expertise ;

Considérant, après examen de la proposition technique du second requérant, qu'en effet les références des experts invoquées au titre du point 6 de la DP ne sont pas dument attestées ;

En conséquence, sa contestation de la note qui lui a été attribuée est sans fondement.

Par ces motifs :

- Dit non fondés les recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de la DP et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 03 juillet 2025,

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra